

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2019/XX – Traitement comptable des monnaies virtuelles

Projet d'avis du 24 avril 2019

#### I. Introduction

1. Suite à une question parlementaire (Question n°2414, DO 2017201824165), la Commission des normes comptables a été interpellée par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie au sujet du traitement comptable approprié concernant les monnaies virtuelles et leur mention dans les comptes annuels. L'importance des monnaies virtuelles ayant augmenté de façon considérable au cours des dernières années, l'absence de directives claires (tant au niveau national qu'international) concernant l'évaluation et la présentation des monnaies virtuelles dans les comptes annuels risque d'entraîner une diversité des pratiques dans la comptabilisation de ces devises.
2. Les monnaies virtuelles peuvent être définies comme des représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées à une monnaie fiduciaire mais qui sont acceptées comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, conservées ou échangées par voie électronique<sup>1</sup>.
3. Ces unités de compte totalement virtuelles, stockées sur un support électronique, permettent à une communauté d'utilisateurs d'échanger entre eux des biens, des services et de l'argent sans avoir à recourir à la monnaie légale et au circuit financier traditionnel. Ces monnaies virtuelles se caractérisent par leur opacité et leur absence de régulation<sup>2</sup>. De nombreux experts ont souligné que les transactions en monnaies virtuelles étaient moins coûteuses, plus rapides, plus sécurisées et plus transparentes que les transactions traditionnelles.<sup>3</sup>
4. Les monnaies virtuelles se distinguent de la monnaie électronique, telle que définie<sup>4</sup> dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009<sup>5</sup>, dans la mesure où, à la différence de cette monnaie électronique, les fonds sont exprimés non pas en une unité de compte traditionnelle (p. ex. euro, dollar) mais en une unité de compte virtuelle (p. ex. bitcoin, ethereum ou ripple).
5. La monnaie virtuelle peut être définie comme une unité de compte stockée sur un support électronique créée, non pas par un État, ou une union monétaire, mais par un groupe de personnes (physiques ou morales) et destinée à comptabiliser les échanges multilatéraux de biens ou de services

---

<sup>1</sup> Banque Centrale Européenne, *Virtual currency schemes - a further analysis*, février 2015. Définition de l'Autorité bancaire européenne (ABE)

<sup>2</sup> Blundell-Wignall, A. (2014), *The Bitcoin Question: Currency versus Trust-less Transfer Technology*, OECD Working Papers on Finance, Insurance and Private Pensions, n° 37, OECD Publishing ; Sofie Royer, BITCOINS in het Belgische strafrecht en strafprocesrecht, *RW* n° 13, 26 novembre 2016, pp. 483 -501.

<sup>3</sup> Monnaies virtuelles: avantages, risques et réglementation, Actualités, Parlement européen, 26 janvier 2016.

<sup>4</sup> La directive 2009/110/CE définit la monnaie électronique comme étant « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement [...] et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique ».

<sup>5</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267, p. 7).

au sein de ce groupe. La monnaie virtuelle ne représente pas une créance sur l'émetteur et n'est pas émise contre la remise de fonds. Elle se distingue ainsi de la monnaie électronique<sup>6</sup>.

6. À l'heure actuelle, il existe plus de 2.173 monnaies virtuelles qui s'appuient sur la technologie des registres distribués (la *blockchain*), facilitant l'échange de « pair à pair »<sup>7</sup>.

7. Parmi ces différentes monnaies virtuelles, on trouve le bitcoin. Lancé en 2009 comme substitut de la monnaie fiduciaire par un informaticien anonyme, connu sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto<sup>8</sup>, le bitcoin est, à l'inverse des devises régulées, totalement décentralisé et ne dépend d'aucune banque centrale. Dans le réseau Bitcoin, chaque utilisateur joue le rôle de « serveur » et de « client ». La gestion des transactions et la création de bitcoins est prise en charge collectivement par le réseau. Le bitcoin est libre et ouvert. Sa conception est publique ; personne ne possède ni ne contrôle le bitcoin et tous peuvent s'y joindre, ce qui rend la monnaie « autonome » : elle dépend de ses utilisateurs.

8. Le bitcoin est par définition ultra-sécurisé : chaque transaction en monnaie virtuelle est chiffrée et non falsifiable grâce à la technologie *blockchain*<sup>9</sup>. Le bitcoin peut être représenté comme un grand livre de comptes tenu par tous les utilisateurs dans lequel sont répertoriés tous les échanges effectués. Ce grand fichier, qu'on appelle la *blockchain*, contient tous les numéros de comptes ainsi que la balance correspondante de chaque compte et permet de transférer des bitcoins d'un compte à un autre extrêmement facilement et rapidement.

9. Alors que l'euro peut être divisé en 100 centimes d'euro, le bitcoin peut être divisé au cent millionième (que l'on appelle un Satoshi en hommage au créateur du bitcoin). Pour indication, le prix du bitcoin était de +5.000,00 USD le 16 avril 2019 alors qu'il ne valait, le 5 octobre 2009, lors de la publication du premier taux de change bitcoin/dollar, qu'environ 0,001 USD. Ceci confirme le caractère hautement spéculatif du bitcoin.

10. Une autre caractéristique du bitcoin est qu'il n'en existe qu'une quantité limitée : il n'en existera jamais plus que 21 millions et l'on estime que cela sera le cas aux alentours de l'an 2140. Les bitcoins ne sont cependant pas encore tous disponibles mais sont créés petit à petit par un procédé qu'on appelle le minage. Les mineurs sont des ordinateurs très puissants qui aident à la maintenance de ce grand livre de comptes. Ils aident à confirmer qu'une nouvelle transaction sur la *blockchain* est légitime<sup>10</sup>.

## **II. Statut et reconnaissance des monnaies virtuelles**

11. Il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation autour des monnaies virtuelles. Dans sa résolution du 26 mai 2016<sup>11</sup>, le Parlement européen considère qu'une définition universellement applicable des monnaies virtuelles n'est pas encore établie mais que celles-ci peuvent être qualifiées

---

<sup>6</sup> *L'encadrement des monnaies virtuelles*, Rapport du groupe de travail « Monnaie virtuelle », Ministère français des Finances et des Comptes publics, juin 2014.

<sup>7</sup> Répertoriés par CoinMarketCap, 16 avril 2019.

<sup>8</sup> Sarah Rotman, *Bitcoin Versus Electronic Money*, CGAP, janvier 2014.

<sup>9</sup> La *blockchain* est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente et fonctionnant sans organe central de contrôle. Par extension, une *blockchain* constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Cette base de données est sécurisée et distribuée : elle est partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne. Cette technologie est comparable à un grand cahier dans lequel chaque nouvelle transaction (date, compte émetteur et compte récepteur, montant de la transaction) est écrite à la suite des autres, sans avoir la possibilité d'effacer ces dernières.

ECB, *Virtual currency schemes – a further analysis*, février 2015 ; Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), *Call for evidence: Investment using virtual currency or distributed ledger technology*, avril 2015.

<sup>10</sup> Quand ils le font, ils sont récompensés par des frais de transaction ainsi que par de nouveaux bitcoins fraîchement créés.

<sup>11</sup> Résolution du Parlement européen du 26 mai 2016 sur les monnaies virtuelles [2016/2007 (INI)]. P8\_TA(2016)0228

d'espèces numériques et renvoie au surplus, à la définition de l'Autorité Bancaire Européenne (voir *supra*). Le Parlement y décrit notamment les avantages ainsi que les risques liés aux monnaies virtuelles et à la technologie des registres distribués et suggère que la prise en compte de ces risques exige un renforcement des capacités réglementaires, y compris de l'expertise technique, et le développement d'un cadre juridique solide permettant de suivre l'évolution technologique. Il fait toutefois observer qu'une réglementation précoce ne peut être adaptée à une réalité toujours changeante, et est susceptible de transmettre un mauvais message au public à propos des avantages ou de la sécurité des monnaies virtuelles.

12. Le Parlement européen y salue également la suggestion de la Commission européenne d'inclure les plateformes d'échange des monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de supprimer l'anonymat lié à ces plateformes et recommande à la Commission de préparer une analyse exhaustive des monnaies virtuelles.

13. De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne avait auparavant été interrogée sur les répercussions en matière de TVA des services proposés par une société « *consistant en l'échange de devises traditionnelles contre la devise virtuelle 'bitcoin', et inversement* », dans le cadre desquels la société réalise une certaine 'marge' (« *constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel l'opérateur concerné achète les devises [virtuelles] et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients* »).

14. Dans son arrêt du 22 octobre 2015<sup>12</sup>, la Cour aboutissait à la conclusion qu'il s'agissait d'une prestation de services 'à titre onéreux' au sens de la directive TVA, qui pouvait toutefois être exonérée sur base de l'exemption de TVA prévue pour « *les opérations portant notamment sur 'les devises, les billets de banque et les monnaies'* » (art. 135, al. 1, e de la directive TVA; cf. art. 44, § 3, 9° du code de la TVA)<sup>13</sup>. La Cour justifiait son raisonnement par le fait (1) « *qu'une interprétation de cette [exemption] selon laquelle elle vise les opérations portant sur les seules devises traditionnelles reviendrait à la priver d'une partie de ses effets* »; et (2) qu'il faut constater qu'en l'espèce « *la devise virtuelle 'bitcoin' n'a pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement et qu'elle est acceptée à cet effet par certains opérateurs* ».

15. Suite à cet arrêt, le Ministre belge des finances répondait en ces termes à une question parlementaire: comme la plupart des États membres, la Belgique n'estimait pas que les bitcoins puissent être un mode de paiement légal. L'arrêt du 22 octobre est donc inattendu [...]<sup>14</sup>.

### **III. Traitement comptable des monnaies virtuelles**

16. La Commission attire l'attention sur l'aspect hautement spéculatif lié à l'acquisition et la détention de monnaies virtuelles.

17. Les comptes annuels devant donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société, les entreprises qui détiennent un portefeuille de monnaies virtuelles sont confrontées à la question de savoir sous quelle rubrique de l'actif ces éléments doivent être comptabilisés.

---

<sup>12</sup> CJUE, 22 octobre 2015, Affaire C-264/14.

<sup>13</sup> C. Buysse, *Conversion de devises traditionnelles en 'Bitcoins' exonérée de TVA*, Le Fiscologue, n°1453, 27 novembre 2015, p.12.

<sup>14</sup> Réponse du Ministre des Finances à la question parlementaire 7021 du 17 novembre 2015, Commission des Finances et du Budget de la Chambre, Com 267, p.9-10.

18. Selon le schéma du bilan des comptes annuels repris à l'article 3 :80 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA)<sup>15</sup>, les actifs sont ventilés en actifs immobilisés et en actifs circulants. Cependant, l'AR CSA ne donne pas de description plus détaillée de ces catégories.

19. Conformément à la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013<sup>16</sup>, « l'inscription d'éléments particuliers de l'actif à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments »<sup>17</sup>. « L'actif immobilisé ne comprend que les actifs qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise »<sup>18</sup>.

20. La Commission est d'avis que la détention de monnaies virtuelles doit être inscrite parmi les actifs circulants de l'entreprise, ceux-ci étant acquis sans être destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

21. L'évaluation correcte des monnaies virtuelles dans le bilan d'une entreprise (et les potentielles réductions de valeur) s'avère indispensable et leur traitement comptable dépend de leur utilisation.

#### **A. Placements de trésorerie**

22. Dans le cas où une entreprise utilise des liquidités excédentaires pour acheter des monnaies virtuelles, dans l'espoir de les revendre à court ou à moyen terme en vue de la réalisation d'une plus-value, cet achat répond à la définition de placements de trésorerie. Les placements de trésorerie peuvent être définis comme des fonds temporairement disponibles que l'entreprise affecte de la meilleure manière possible en fonction des possibilités de rentabilité et de réalisation<sup>19</sup>.

23. Les placements en monnaies virtuelles doivent être inscrits au bilan sous la rubrique « VIII.B. Autres placements » du schéma complet du bilan<sup>20</sup>. Sont portées sous cette rubrique, « *les créances en compte à terme sur des établissements de crédit ainsi que les valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières, l'acquisition de métaux précieux, en vue de les vendre à court ou moyen terme* ».

24. De l'avis de la Commission, une interprétation large de la définition permet d'inclure les monnaies virtuelles sous la rubrique précitée.

25. Par opposition aux titres à revenu fixe, aux dépôts à terme et aux actions, les placements en monnaies virtuelles ne produisent pas de revenus périodiques. Dès lors, ces placements sont comptabilisés, par préférence, dans un sous-compte de la rubrique VIII.B. Autres placements.

---

<sup>15</sup> Article 92 en ce qui concerne les comptes annuels abrégés et article 94/1 en ce qui concerne le micro-schéma des comptes annuels.

<sup>16</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>17</sup> Art. 12, paragraphe 3 de la directive 2013/34/UE.

<sup>18</sup> Art. 2, point 4 de la directive 2013/34/UE.

<sup>19</sup> E. DE LEMBRE, *Handboek Boekhouden: grondige studie van de jaarrekening naar Belgisch recht*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 618.

<sup>20</sup> Art. 3 :80, AR CSA. En ce qui concerne les schémas abrégés (Art. 3 :83, AR CSA) et micro (Art. 3 :86, AR CSA) des comptes annuels, il y aurait lieu d'utiliser le poste « VIII. Placements de trésorerie ».

26. Les placements de trésorerie sont soumis à des règles d'évaluation spécifiques : ils sont évalués à leur valeur d'acquisition. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition ne doivent pas nécessairement être incorporés au prix d'acquisition, mais ils peuvent être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés<sup>21</sup>.

27. Les réductions de valeur sont actées lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition<sup>22</sup>. Elles doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi et faire l'objet d'une reprise si les raisons qui ont conduit à leur constitution viennent à disparaître.

28. L'AR CSA n'admet pas la réévaluation ni, plus généralement, la comptabilisation des plus-values non réalisées des placements de trésorerie. Par conséquent, la comptabilisation pour les placements en monnaies virtuelles d'une plus-value de réévaluation ou d'une plus-value non réalisée est interdite. L'augmentation de la valeur de ces placements, laquelle est inhérente à la motivation d'acquiescer ce type de produit, n'est donc pas reprise dans la comptabilité, sauf en cas de reprise d'une réduction de valeur comptabilisée antérieurement. Une augmentation éventuelle du prix au-delà de la valeur d'acquisition ne sera donc inscrite dans la comptabilité qu'au moment de la réalisation effective de la plus-value. Entre-temps, il peut, néanmoins, être fait mention dans l'annexe de l'évolution de la valeur de ces actifs.

## **B. Stock**

29. Dans le cas où l'activité d'une entreprise consiste dans l'achat et la revente de monnaies virtuelles (on vise ici principalement les plateformes de trading de monnaies virtuelles en général), il s'indique de comptabiliser ces opérations sous les comptes 604 « Achat de marchandises » et 700 « Ventes de marchandises ». Selon l'AR CSA, la rubrique 'Marchandises' comporte « les marchandises acquises en vue de leur revente telles quelles ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs<sup>23</sup>. »

30. En vertu de l'article 3 :47, § 1<sup>er</sup> AR CSA, « *les marchandises [...] sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque cette dernière est inférieure* » (notion de lower of cost or market). En l'espèce, la valeur d'acquisition est exprimée par le prix d'acquisition, c'est-à-dire, le prix d'achat, augmenté des frais accessoires. Ce prix doit être considéré de manière normale, c'est-à-dire, auprès des fournisseurs habituels et selon les quantités habituellement commandées. « *L'évaluation à la valeur inférieure de marché [...] ne peut être maintenue si ultérieurement la valeur de marché excède la valeur inférieure de marché retenue [préalablement]* »<sup>24</sup>.

## **C. Créances et dettes**

31. Dans le cas où une entreprise décide de créer sa propre monnaie virtuelle en vue de l'utiliser dans ses relations internes intra-groupe, la détention de cette monnaie virtuelle peut être assimilée à la détention de créances (et de dettes) vis-à-vis des autres entreprises du groupe.

---

<sup>21</sup> Art. 3 :19, § 2 AR CSA

<sup>22</sup> Art. 3 :52, AR CSA

<sup>23</sup> Art. 3:89, §1er, VI.A.4 AR CSA

<sup>24</sup> Art. 3:47, AR CSA

32. Lorsque l'entreprise décide de payer et/ou accepte de se faire payer en monnaies virtuelles, celles-ci peuvent être assimilées à des créances et dettes.

33. Concernant les règles d'évaluation, les créances sont en principe portées au bilan à leur valeur nominale et peuvent faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable déterminée conformément à l'article 3 :45 AR CSA<sup>25</sup>.

#### **IV. Conclusion**

34. Il existe une multitude de monnaies virtuelles sur le marché. Les caractéristiques de chaque type de monnaie virtuelle doivent être prises en compte pour déterminer un traitement comptable approprié. En l'absence de toute réglementation, et eu égard au respect des principes de prudence et d'image fidèle des comptes annuels, la Commission est d'avis que les trois options envisagées sont une réponse adéquate aux craintes formulées par les entreprises ayant investi dans les monnaies virtuelles.

35. Concernant plus particulièrement les placements de trésorerie, une analyse appropriée concernant l'éventuelle adaptation du texte de l'article 3 :89 de l'AR CSA en vue de répondre à cette nouvelle réalité que représente les monnaies virtuelles semble intéressante.

---

<sup>25</sup> Art. 3:46, AR CSA